

Randy Desmond Riley *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RILEY

2020 SCC 31

File No.: 39006.

2020: November 3.

Present: Karakatsanis, Côté, Brown, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Charge to jury — Vetrovec warning — Curative proviso — Crown calling former co-accused as witness at trial — Witness giving testimony exculpatory of accused — Trial judge giving jury Vetrovec warning to caution them about relying on witness’s evidence — Jury convicting accused of second degree murder and unlawful possession of firearm — Majority of Court of Appeal concluding that trial judge erred in giving Vetrovec warning but that error was harmless in its effect and curative proviso applied — Dissenting judge finding it inappropriate to apply curative proviso — Convictions quashed and new trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Beveridge, Scanlan and Bourgeois JJ.A.), 2019 NSCA 94, 450 D.L.R. (4th) 251, 160 W.C.B. (2d) 267, [2019] N.S.J. No. 524 (QL), 2019 CarswellNS 875 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for second degree murder and unlawful possession of a firearm. Appeal allowed.

Lee V. Seshagiri and Roger A. Burrill, for the appellant.

James A. Gumpert, Q.C., and Melanie Perry, for the respondent.

Randy Desmond Riley *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RILEY

2020 CSC 31

N° du greffe : 39006.

2020 : 3 novembre.

Présents : Les juges Karakatsanis, Côté, Brown, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Exposé au jury — Mise en garde de type Vetrovec — Disposition réparatrice — Couronne faisant témoigner au procès un ancien coaccusé — Déposition du témoin disculpant l’accusé — Mise en garde de type Vetrovec donnée par le juge du procès aux jurés pour les inciter à la prudence à l’égard de la déposition du témoin — Accusé déclaré coupable par le jury de meurtre au deuxième degré et de possession illégale d’une arme à feu — Arrêt majoritaire de la Cour d’appel concluant que le juge du procès a commis une erreur en donnant une mise en garde de type Vetrovec, mais que cette erreur était inoffensive et sans incidence et que la disposition réparatrice s’appliquait — Conclusion du juge dissident portant qu’il ne convenait pas d’appliquer la disposition réparatrice — Déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Beveridge, Scanlan et Bourgeois), 2019 NSCA 94, 450 D.L.R. (4th) 251, 160 W.C.B. (2d) 267, [2019] N.S.J. No. 524 (QL), 2019 CarswellNS 875 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et possession illégale d’une arme à feu prononcées contre l’accusé. Pourvoi accueilli.

Lee V. Seshagiri et Roger A. Burrill, pour l’appelant.

James A. Gumpert, c.r., et Melanie Perry, pour l’intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] KARAKATSANIS J. — We are all of the view that the appeal should be allowed, for the reasons of Scanlan J.A. in the Court of Appeal. The appeal is allowed, the convictions are quashed and a new trial is ordered on the charges of second degree murder and unlawful possession of a firearm. As a result, it is unnecessary to hear the application for leave to appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — Nous sommes toutes et tous d’avis d’accueillir l’appel, et ce, pour les motifs exposés par le juge Scanlan de la Cour d’appel. L’appel est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et un nouveau procès est ordonné à l’égard des accusations de meurtre au deuxième degré et de possession illégale d’une arme à feu. En conséquence, il n’est pas nécessaire d’entendre la demande d’autorisation d’appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l’appelant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l’intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.